



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence internationale sur le financement du développement

Reprise de la troisième session

15-19 octobre 2001

Point 2 de l'ordre du jour

Contributions au processus préparatoire de fond et préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement

Notes techniques

Note du Secrétaire général

Additif

Note technique No 2* : Propositions concernant la coopération internationale dans la lutte contre la corruption, y compris le rapatriement des fonds transférés illégalement

I. Introduction

1. Dans ses rapports les plus récents, le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime a indiqué que, depuis quelque temps, la commu-

nauté internationale se sensibilisait aux problèmes liés à la corruption et se montrait déterminée à la combattre. Les travaux universitaires et écrits d'orientation générale ont largement profité d'études, d'analyses et de publications scientifiques, dont se sont dégagées certaines conclusions communes et fondamentales. On considère que la corruption présente des aspects multiples et touche toutes les sociétés, quel que soit leur niveau de développement ou le perfectionnement de leur organisation. Les causes profondes peuvent être liées à la société ou aux institutions, mais une conclusion quasi unanime est que la corruption ne fait qu'aggraver les autres problèmes et fait capoter les efforts de développement, tout en réduisant à néant les actions menées pour instaurer, consolider ou faire progresser les institutions démocratiques.

2. Les récents développements des domaines politiques et économiques ont apparemment eu des consé-

* L'établissement de la présente note technique a été coordonné au secrétariat de coordination pour le financement du développement, avec la participation, à titre individuel, de membres du personnel des entités suivantes : Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, Fonds monétaire international (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). De larges extraits du rapport le plus récent du Centre pour la prévention internationale du crime sont reproduits dans la présente note en raison de leur pertinence.



quences fondamentales. Premièrement, le phénomène ne se limite plus aux frontières nationales et, deuxièmement, les seuils de tolérance, tant pour ce qui est des dirigeants politiques que du grand public, semblent être en chute libre dans le monde entier. À cela sont venus s'ajouter des appels insistants et systématiques à la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux.

3. L'examen des instruments, recommandations et autres documents fait apparaître plusieurs analogies quant aux structures, aux thèmes et au ton. Cela tient peut-être au fait que les actions menées pour lutter contre la corruption se heurtent aux mêmes problèmes et que les négociations ont donné des solutions comparables, bien que celles-ci aient été examinées dans des contextes différents.

4. La plupart des organisations intergouvernementales dans le cadre desquelles les instruments juridiques internationaux ont vu le jour sont de nature régionale, si bien que ces instruments ont été élaborés par des pays ayant en commun des problèmes analogues et, au moins dans une certaine mesure, des pratiques juridiques semblables. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE)¹, dont les pays signataires sont situés sur cinq continents, se distingue en ce sens qu'elle couvre une aire géographique plus large. Un instrument juridique mondial contenant des dispositions de lutte contre la corruption auquel participent actuellement des pays en développement de toutes les régions est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée².

5. Les propositions de mesures de lutte contre la corruption au niveau mondial se sont multipliées rapidement, notamment depuis le lancement du financement du développement. Plus près de nous, en août 2001, le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime a accueilli le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, afin de formuler des recommandations sur la portée d'un instrument juridique international contre la corruption (ainsi que l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 55/61) et d'examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds (conformément à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 55/188). La recommandation du Groupe d'experts tendant à ce

que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies élaborent, avant la fin de 2003, une nouvelle convention internationale juridiquement contraignante contre la corruption, sera communiquée à l'Assemblée lors de sa cinquante-sixième session par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la reprise de sa dixième session.

6. Dans son projet de résolution soumis à l'Assemblée générale (voir A/AC.260/2, sect. II), le Groupe d'experts a également proposé que l'Assemblée se déclare préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption « qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique » (premier alinéa du préambule). Le Groupe d'experts a noté qu'il existait bien plusieurs arrangements régionaux et déclarations internationales non contraignantes, mais qu'il n'y avait pas encore d'instrument général ayant force de loi en droit international. Le traité, tel qu'il était prévu, concernerait de nombreux aspects du problème, dont les mesures préventives, les incriminations, les sanctions et recours. De même, le Groupe d'experts a recommandé que les négociateurs de la Convention examinent également des dispositions relatives à la compétence, à la confiscation et à la saisie, à la protection des témoins, à la responsabilité des personnes morales, aux transferts de fonds d'origine illicite, au rapatriement desdits fonds, ainsi qu'à une série de mesures de coopération internationale.

7. La présente note technique porte tout d'abord sur l'action des Nations Unies concernant des propositions liées à la corruption, aux transferts illicites de fonds et au rapatriement desdits fonds. Sont abordées ensuite les propositions correspondantes émanant d'autres institutions et organisations. Le document s'inspire largement, en en reproduisant des extraits, des textes établis par le secrétariat du Centre pour la prévention internationale du crime en vue de la réunion du Groupe d'experts, et en particulier du dernier rapport détaillé sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption³. Les différents programmes d'assistance technique proposés par le système des Nations Unies aux gouvernements pour les aider à lutter contre la corruption⁴ ne sont pas abordés.

II. Propositions

Dans le cadre du système des Nations Unies

8. Dans le rapport du Secrétaire général au Comité préparatoire de la Conférence internationale sur le financement du développement en date du 18 décembre 2000 (A/AC.257/12), le lien entre le respect des lois et réglementations financières nationales et la mobilisation des ressources nationales a été mis en lumière. Le rapport contient la recommandation suivante : « Les États membres devraient renforcer les mesures de lutte contre la corruption aux niveaux national et international, y compris par une coopération internationale renforcée. Dans ce contexte, ils devraient demander la tenue rapide de travaux préparatoires dans la perspective de l'adoption d'un instrument juridique international pour lutter contre la corruption – qui serait distinct de la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée – ainsi que la convocation dans les plus brefs délais d'une conférence de négociation de cet instrument (encadré entre les paragraphes 26 et 27). »

9. Par ailleurs, il est souligné dans le résumé analytique du rapport du Groupe de haut niveau sur le financement du développement (voir A/55/1000), publié le 26 juin 2001, que « chacun des pays en développement doit mettre de l'ordre dans ses structures économiques de base. Aucun pays ne peut espérer parvenir à une croissance équitable ni atteindre les objectifs internationaux de développement s'il ne s'attache pas à mettre en place des institutions nationales solides et à adopter des politiques rationnelles, notamment [...] une gouvernance fondée sur la participation et la légalité, résolument axée sur la lutte contre la corruption » (voir principale recommandation 1). La même préoccupation apparaît dans les rapports du Comité préparatoire de la Conférence sur les réunions consultatives régionales consacrées au financement du développement.

10. Comme on l'a déjà indiqué, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, a reconnu l'opportunité d'élaborer un instrument international efficace contre la corruption et prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption. Par la suite, dans sa résolution 55/188 du

20 décembre 2000, intitulée « Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine », l'Assemblée générale a invité le Groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée, convoqué conformément à sa résolution 55/61, à examiner, sur la base des mêmes éléments, la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine.

11. Le rapport et les recommandations du Groupe d'experts seront transmis à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Comme indiqué plus haut, la principale recommandation du Groupe d'experts tend à ce que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies élaborent, d'ici à la fin de 2003, une convention internationale contre la corruption juridiquement contraignante.

12. Lors du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, la question de la corruption a également été abordée, tant dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁵, que dans le cadre de l'atelier sur la lutte contre la corruption⁶ organisé par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

13. En adoptant la Déclaration de Vienne, les États Membres se sont engagés à intensifier la lutte internationale contre la corruption et ont insisté sur la nécessité d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption (par. 16). Il y a eu assentiment général quant à l'importance de la transparence, de l'indépendance et de l'intégrité des enquêtes et des procédures ultérieures de la justice pénale (par. 154). Le débat a mis en lumière le fait qu'il est nécessaire que la justice s'applique aux actions passées, y compris en ce qui concerne le recouvrement financier du produit de la corruption, la conduite des enquêtes, les poursuites et l'application de sanctions pénales et/ou non pénales efficaces (par. 155). Parallèlement, on a estimé nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures de prévention appropriées, notamment en renforçant le rôle de la société civile (y compris les médias et le secteur privé), en limitant les possibilités de corruption parmi les fonctionnaires au sommet et à la base, en améliorant leur statut et en récompensant ceux qui ne

qui ne cèdent pas à la corruption dans l'exercice de leurs fonctions (par. 156).

14. Réuni à Paris du 30 mars au 1er avril 1999 à la demande du Conseil économique et social dans sa résolution 1998/16 du 28 juillet 1998, le Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers a examiné les moyens d'assurer l'efficacité des dernières initiatives multilatérales de lutte contre la corruption et de faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption et les produits qui en découlent soit élaborée en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales oeuvrant dans ce domaine. Après avoir défini un ensemble de mesures visant à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et la détection des flux financiers liés à la corruption, le Groupe d'experts a formulé une série de recommandations à mettre en oeuvre sur les plans international et national (voir E/CN.15/1999/10, sect. B, D et E).

15. À l'échelon international, le Groupe d'experts a notamment souligné la nécessité d'étudier des moyens de convaincre tous les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de déceler les produits de la corruption et d'agir contre ces produits, de participer activement à la coopération internationale contre la délinquance financière qui lui est liée et, si nécessaire, d'envisager la création de mesures de protection du système financier international vis-à-vis des centres financiers qui posent les problèmes les plus importants ou qui ne participent pas à la coopération internationale [par. 13 d)].

16. Au niveau national, le Groupe d'experts a recommandé que la corruption sous toutes ses formes soit imputée à crime et que des dispositions concernant les corrupteurs et les produits de la corruption soient introduites dans les législations anti-blanchiment [par. 14 a)]; que des mesures soient prises pour veiller à ce que le secret bancaire et les dispositions fiscales n'entravent pas la coopération administrative et judiciaire internationale pour la lutte contre la corruption et que les autorités aient les capacités suffisantes pour assurer une prompte coopération judiciaire en cas de corruption ou de blanchiment de ses produits [par. 14 f) et g)]; et que la capacité des États à empêcher les corrupteurs et les corrompus d'utiliser leur système financier pour le transit et le blanchiment des sommes liées à des pactes de corruption soit renforcée par la mise en place d'une réglementation et d'un contrôle

adaptés des activités financières, sur le modèle des principes agréés au niveau international [par. 14 h)].

17. En outre, le Groupe d'experts a proposé que soient mis en place, aux fins de la lutte contre la corruption, des systèmes complets de prévention du blanchiment d'argent et de détection des mouvements illicites de fonds incluant notamment l'obligation, pour les institutions financières, de déterminer l'identité de leurs clients, de faire preuve de vigilance et de déclarer les transactions suspectes à une autorité compétente chargée de les analyser [par. 14 j)].

18. En décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté deux instruments importants pour la lutte contre la corruption : le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁷ (résolution 51/59, annexe) et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁸ (résolution 51/191, annexe). Bien que non contraignants, ces deux instruments sont néanmoins importants d'un point de vue politique car ils reflètent une position largement partagée par les membres de la communauté internationale dans ces domaines.

19. En ce qui concerne les transferts illicites, dans sa résolution 55/188, l'Assemblée générale a demandé un renforcement de la coopération internationale pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et a demandé à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard. Comme on l'a dit plus haut, l'Assemblée générale a également invité le Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine. Le Groupe d'experts a donc présenté un projet visant à ce que ces questions soient traitées de façon approfondie dans le cadre de la nouvelle convention internationale devant être négociée.

20. Il est à noter que les projets relatifs à ces questions se sont heurtés à un certain nombre de problèmes frustrants. Selon le rapport du Secrétaire général déjà cité (E/CN.15/2001/3), les transferts illégaux de fonds liés à la corruption impliquent généralement : a) le détournement de richesses considérables qui représentent

une part relativement importante des ressources du pays victime; b) le transfert de ces richesses hors du pays; c) une grande incertitude concernant les pays et les comptes où se trouvent les avoirs illégalement transférés; d) des difficultés à déterminer l'identité exacte du bénéficiaire légitime des avoirs et trouver les titres s'y rapportant; et e) toute une série de problèmes relatifs à la juridiction. C'est pourquoi le Groupe d'experts a recommandé que la convention sur la corruption qui a été proposée traite aussi, dans le cadre d'une démarche globale et intégrée, de ces questions.

21. Le Groupe note aussi dans son rapport que les recommandations relatives au rapatriement des fonds illégalement exportés par des dirigeants corrompus doivent tenir compte de trois grands types de difficultés : pratiques, politiques et juridiques. Du point de vue pratique, le gouvernement qui souhaite rapatrier des fonds ne dispose pas toujours des ressources financières nécessaires pour en retrouver la trace et les récupérer. Sur le marché mondial, les fonds sont extrêmement mobiles et peuvent être dissimulés grâce au secret bancaire, au passage répété d'une juridiction à une autre et aux paradis fiscaux. Lorsque des techniques sophistiquées sont utilisées pour blanchir et placer des fortunes transférées à l'étranger par de hauts responsables gouvernementaux, les méthodes d'enquête traditionnelles sont rarement efficaces. Les renseignements et pistes sérieuses font souvent défaut. Il arrive aussi que les gouvernements ne soient pas en mesure de prendre à leur charge les frais de justice et proposent simplement un pacte de quota litis à un grand cabinet juridique. Vu le temps nécessaire au rapatriement et les incertitudes qui y sont liées, cette formule n'a pas, jusqu'ici, donné satisfaction.

22. Lorsqu'il essaie de récupérer des fonds transférés illégalement par des agents publics, le gouvernement qui prend la suite d'un dirigeant corrompu est souvent obligé d'asseoir sa légitimité et d'obtenir la reconnaissance de la communauté internationale, notamment celle des pays où les fonds ont été déposés ou placés. En outre, dans certains cas, le gouvernement lésé ne fait pas valoir ses droits avec toute la vigueur requise par crainte de mettre dans l'embarras des membres de l'élite politique et économique locale dont le rôle est considéré comme vital pour la reconstruction. Étant donné l'état de délabrement dans lequel les dirigeants corrompus laissent généralement la société et l'économie, il se peut que le nouveau gouvernement ne

puisse pas se conformer en temps utile aux normes internationales.

Organisation de coopération et de développement économiques

23. La Convention de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE) est un instrument juridiquement contraignant par lequel les pays signataires s'obligent à incriminer, au niveau national, la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. Elle est ouverte à l'adhésion des pays membres et non membres de l'OCDE. Entrée en vigueur le 15 février 1999, elle a été ratifiée par 33 des 34 signataires initiaux.

24. Elle stipule que la corruption comprend non seulement le versement, mais aussi l'offre ou la promesse de versement d'un pot-de-vin et présente sa propre définition du terme « agent public étranger » qui couvre les représentants élus, les agents nommés et ceux qui exercent des fonctions publiques, par exemple les responsables d'organismes ou de sociétés publics. Les sanctions imposées par les pays signataires doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives et s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. La Convention contient aussi des dispositions non pénales portant sur les règles comptables, les vérifications externes des comptes et les contrôles d'entreprises, et la non déductibilité fiscale des pots-de-vin. Les pays sont tenus de se fournir une assistance juridique mutuelle et de prévoir des mesures d'extradition.

25. Tous les pays signataires sont tenus de participer à un programme de suivi systématique qui permet de surveiller et de promouvoir la pleine application de la Convention. Dans le cadre de ce programme de contrôle, qui relève du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, les lois adoptées par les pays en vue de l'application de la Convention sont régulièrement passées en revue, de même que les mesures prises pour mettre en oeuvre la Convention dans la pratique, les questions spécifiques qui surgissent dans le cadre des activités de contrôle sont examinées et des renseignements sont régulièrement fournis au Conseil des ministres de l'OCDE et au public grâce à la publication sur l'Internet de rapports sur la

situation dans chaque pays (<voir <http://www.oecd.org/daf/nocorruption/instruments.htm>>).

26. Dans le cadre d'un dialogue sur son site Web, de réunions annuelles et de séminaires et ateliers thématiques, le Réseau anticorruption des économies en transition aide les pays d'Europe de l'Est et les États successeurs de l'Union soviétique à déterminer quelles réformes s'imposent, sur le plan politique, institutionnel et économique, pour combattre la corruption. Dans le cadre de l'Initiative anticorruption du Pacte de stabilité, coprésidée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, les pays d'Europe du Sud-Est sont invités à combattre la corruption en adaptant leurs dispositions législatives et réglementaires qu'elles concordent avec les instruments internationaux. L'Initiative anticorruption pour l'Asie et le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'OCDE prévoit la mise au point d'un plan d'action régional pour la lutte contre la corruption visant à renforcer les efforts nationaux et régionaux. L'Initiative contre la corruption et pour la gouvernance en Amérique latine, commune à l'Organisation des États américains (OEA), à la Banque interaméricaine de développement et à l'OCDE, vise à encourager la mise en place de mécanismes plus efficaces pour le contrôle de l'application des normes internationales et constitue un cadre de dialogue régional sur les politiques à adopter.

27. En 1994, les membres de l'OCDE ont adopté une première Recommandation sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, qui a ensuite été révisée, en 1997, par le Groupe de travail sur la corruption. La Recommandation révisée, qui a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 mai 1997, est le résultat d'une analyse des mesures et des engagements pris au cours des trois années antérieures afin de combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Elle invite les pays membres à prendre des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption internationale dans un certain nombre de domaines. En particulier, elle indique les mesures à prendre en ce qui concerne l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers (requis par la Convention dont elle prévoit la négociation); expose les dispositions comptables, bancaires, financières et autres à prendre pour que les registres appropriés soient tenus à jour et puissent être produits à des fins d'inspection et d'enquête; et indique les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics et les autres avantages octroyés par les

pouvoirs publics qui pourraient, le cas échéant, être refusés à titre de sanction. En outre, elle demande instamment que la Recommandation de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers⁹ soit rapidement mise en oeuvre et reprend les propositions contenues dans la Recommandation de 1996 du Comité d'aide au développement sur les propositions de clauses anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide. La Recommandation révisée comprend également des dispositions relatives à des procédures de contrôle et de suivi visant à favoriser son application.

28. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, un code de conduite approuvé sur le plan multilatéral auquel adhèrent les 30 pays de l'OCDE, ainsi que l'Argentine, le Brésil et le Chili, font aussi partie de la contribution de l'OCDE à la lutte contre la corruption. Ils contiennent des recommandations détaillées sur la corruption qui portent sur des questions telles que l'incitation, le rôle que doivent jouer les agents commerciaux, l'engagement des autorités et la transparence dans la lutte contre la corruption, les systèmes de gestion, la formation et les contributions politiques. Les Points de contact nationaux, des bureaux situés dans chaque pays adhérent, sont chargés d'encourager le respect des Principes directeurs par les multinationales qui exercent des activités sur le territoire ou à partir du territoire du pays concerné. Dans le cadre du cycle 2001-2002 de mise en oeuvre des Principes directeurs, les Points de contact nationaux examineront le rôle que les multinationales jouent dans les sociétés où sévissent des gouvernements corrompus et réfléchiront à ce que ces entreprises peuvent faire pour que les sociétés dans lesquelles elles sont implantées tirent davantage profit de leurs activités et des recettes fiscales qui en découlent.

29. Pour aider les gouvernements à éviter que des véhicules juridiques ne soient utilisés aux fins d'activités criminelles telles que la corruption, l'OCDE a récemment élaboré un Rapport sur l'utilisation malveillante des véhicules juridiques à des fins illicites, lequel présente un éventail d'options qui s'offrent aux pays qui veulent créer des mécanismes efficaces permettant à leurs autorités d'obtenir des renseignements sur le propriétaire réel et le contrôle des structures sociétaires établies sur le territoire où elles ont compétence aux fins d'enquêter sur des activités illicites, de s'acquitter de fonctions réglementaires et de communi-

quer des renseignements à d'autres autorités, sur le plan national ou international.

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

30. Afin de couvrir tous les aspects pertinents de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a été créé en 1990 à l'OCDE. Ce groupe a élaboré 40 recommandations, qui ont été révisées en 1996. Ces recommandations constituent le fondement des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et ont été conçues pour une application universelle. Elles portent sur le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation et ainsi que sur la coopération internationale. Les 40 recommandations se répartissent en quatre parties : a) cadre général; b) rôle des systèmes juridiques nationaux dans la lutte contre le blanchiment de capitaux; c) rôle du système financier dans la lutte contre le blanchiment de capitaux; et d) renforcement de la coopération internationale.

31. Conformément aux 40 recommandations, chaque pays devrait prendre les mesures voulues, y compris législatives, en vue d'incriminer le blanchiment des fonds comme le prévoit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰. Les pays devraient envisager d'instituer une infraction de blanchiment de capitaux se rapportant aux infractions graves ou à toutes les infractions qui génèrent des produits d'un montant significatif. D'autres recommandations traitent respectivement de l'identification des clients et de la conservation des documents, de la diligence accrue des institutions financières, des mesures pour faire face au problème des pays dépourvus totalement ou partiellement de dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que de la mise en oeuvre et du rôle des autorités de réglementation et d'autres autorités administratives. Ces recommandations devraient s'appliquer non seulement aux banques mais également aux institutions financières non bancaires. Même pour les institutions financières non bancaires qui ne sont pas soumises à un régime de surveillance prudentielle formel dans tous les pays, par exemple les bureaux de change, les gouvernements devraient s'assurer que ces institutions sont assujetties aux mêmes lois et règles antiblanchiment que toutes les autres institutions financières, et

que ces lois et règlements sont appliqués effectivement. Certaines recommandations visent à renforcer la coopération internationale et énoncent des règles relatives à la coopération administrative ainsi qu'à d'autres formes de coopération, telles que les fondements et moyens de la coopération en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

32. En 2001-2002, le Groupe poursuivra une étude approfondie des 40 recommandations visant à lutter contre le blanchiment de capitaux. Une fois cette étude achevée, il entreprendra une troisième série d'évaluations mutuelles des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux de ses membres au regard des recommandations révisées.

Organisation des États américains (OEA)

33. En 1996, l'OEA a adopté la Convention interaméricaine contre la corruption (voir E/1996/99). Cette convention de vaste portée traite de questions telles que la corruption dans l'exercice de la fonction publique, la corruption de fonctionnaires étrangers dans le cadre de transactions économiques ou commerciales, l'entraide juridique et l'enrichissement illicite. Dans son rapport (E/CN.15/2001/3), le Secrétaire général a estimé que la Convention de l'OEA est « celle qui contient les dispositions les plus détaillées en ce qui concerne la prévention de la corruption ».

34. Pour ce qui est de l'entraide judiciaire, la Convention prévoit que les États parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus étendue, conformément à leurs lois et aux traités applicables ainsi que la coopération technique la plus étendue au sujet des procédures et méthodes qu'elles considèrent les plus efficaces pour la prévention, le dépistage et la sanction des actes de corruption (art. XIII, par. 1 et 2).

35. L'OEA examine actuellement certains aspects liés à la mise en place d'un mécanisme régional de surveillance permettant d'assurer l'application des différents éléments de la Convention.

Conseil de l'Europe

36. Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a décidé en 1997¹¹ d'adopter les vingt Principes directeurs pour la lutte contre la corruption. Ces principes énoncent des directives que les États membres sont invités à appliquer pour combattre la corruption aux plans national et international. Ils visent notamment à :

- a) sensibiliser l'opinion publique et promouvoir des comportements conformes à l'éthique;
- b) assurer une incrimination coordonnée de la corruption nationale et internationale;
- c) assurer que les personnes chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption bénéficient de l'indépendance et de l'autonomie voulues;
- d) faire adopter des mesures appropriées en vue de la saisie et de la confiscation des produits de la corruption, ainsi qu'en vue d'éviter que les personnes morales ne servent d'écran pour dissimuler la commission d'infractions de corruption;
- e) limiter toute immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

37. En outre, le Comité des ministres s'est mis d'accord notamment sur les mesures suivantes :

- a) favoriser la spécialisation de personnes ou organismes chargés de la lutte contre la corruption et leur accorder les moyens et la formation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- b) ne pas accorder la déductibilité fiscale des commissions occultes ou des autres frais liés aux infractions de corruption;
- c) adopter des codes de conduite tant pour les agents publics que pour les représentants élus;
- d) assurer la transparence dans les administrations publiques, notamment par l'adoption de procédures appropriées de vérification des comptes pour les activités des administrations publiques et du secteur public, ainsi que des procédures de passation des marchés publics suffisamment transparentes;
- e) garantir aux médias la liberté de recevoir ou de communiquer des informations concernant des affaires de corruption;
- f) assurer que le droit civil tienne compte de la nécessité de lutter contre la corruption et prévoie en particulier des recours efficaces pour ceux dont les droits et intérêts sont affectés par celle-ci;
- g) s'assurer que, dans tous les aspects de la lutte contre la corruption, les liens éventuels avec la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent soient pris en considération.

38. Le 11 mai 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation [recommandation No R (2010)] sur les codes de conduite à l'intention des agents publics, à laquelle le code modèle de conduite pour les agents publics a été joint en appendice. Il a recommandé aux États membres de promouvoir, dans le respect de la législation nationale et des principes régissant l'administration publique, l'adoption de codes nationaux de conduite à l'intention des agents publics en s'inspirant du code modèle pour les agents publics figurant en appendice à la recommandation.

Organisation de l'unité africaine (OUA)

39. Lors du sommet tenu le 11 juillet 2001, l'OUA a adopté la Nouvelle Initiative africaine : fusion du Partenariat du millénaire pour le renouveau de l'Afrique (PRA) et du Plan Oméga. Deux parties de cette initiative traitent directement de questions liées à la gestion financière et à la corruption. Ces réformes institutionnelles prévoient des mesures efficaces pour combattre la corruption et le détournement de fonds et pour mettre en oeuvre des réformes judiciaires. Les participants au PRA et au Plan Oméga sont convenus de créer une équipe spéciale de représentants des ministres des finances et des banques centrales chargée d'examiner les pratiques en matière de gestion économique et de gestion des entreprises dans les divers pays et régions et de formuler des recommandations sur les normes et codes appropriés en la matière qui seraient examinés par le Comité de mise en oeuvre composé des chefs d'États.

40. Les dirigeants africains ont également exposé leurs vues sur certaines des responsabilités et obligations incombant aux pays développés et institutions multilatérales. Ces pays et institutions ont notamment l'obligation de mettre en place des mécanismes coordonnés pour combattre efficacement la corruption et s'engager à restituer au continent africain les fonds (produits) générés par ces pratiques.

Fonds monétaire international (FMI)

41. Le Conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI) a examiné le 13 avril 2001 la manière dont le Fonds pourrait contribuer plus efficace-

ment aux efforts déployés à l'échelon mondial pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Il a été établi, en prévision de cet examen, des documents administratifs sur les pratiques financières abusives et les délits financiers, ainsi qu'un document d'information¹² sur le blanchiment de capitaux; un atelier conjoint FMI/Banque mondiale sur les pratiques financières abusives a également été organisé¹³.

42. Le Conseil d'administration du FMI a reconnu que le blanchiment de capitaux est un problème de portée mondiale, qui touche tous les marchés financiers – petits et grands – et qu'il fallait intensifier la coopération internationale pour remédier à ce problème. Les administrateurs sont également convenus que le Fonds a un rôle important à jouer dans la protection de l'intégrité du système financier international, notamment en menant des activités visant à combattre le blanchiment de l'argent, et ont estimé qu'il fallait redoubler d'efforts aux plans national et international pour lutter contre cette pratique. Ces efforts devraient consister à promouvoir une gestion et des systèmes financiers sains, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de réformes judiciaires et juridiques et d'autres programmes connexes de renforcement des capacités, ainsi qu'une application efficace des lois. Il a également été indiqué que la réglementation et la supervision financières, sur la base de normes admises à l'échelon international, contribuent pour beaucoup à prévenir les pratiques financières abusives, notamment le blanchiment de capitaux.

43. Le Conseil d'administration du FMI a estimé que c'est en accordant une importance accrue aux éléments visant à combattre le blanchiment de capitaux dans les principes de surveillance que l'on pourra garantir que les institutions financières disposent des systèmes de gestion et de réduction des risques requis pour décourager les pratiques financières abusives. Il a fait observer que les principes de surveillance du secteur financier déjà évalués dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier comportent des éléments qui sont applicables au blanchiment de capitaux et a souscrit à la proposition tendant à mettre au point une méthode permettant d'améliorer l'évaluation des normes financières nécessaires pour combattre le blanchiment de l'argent, et pouvant servir pour l'établissement de rapports sur le respect de tous les principes pertinents dans chaque Programme d'évaluation du secteur financier. On a signalé que l'expansion récemment approuvée du Programme

d'évaluation du secteur financier et des évaluations en cours des centres financiers offshore permettrait à davantage de membres de bénéficier des activités du Fonds concernant le renforcement des systèmes financiers et la lutte contre le blanchiment de capitaux.

44. Les administrateurs du FMI ont souligné qu'il faudrait continuer d'aborder les problèmes de blanchiment de capitaux dans le cadre des activités de surveillance du Fonds lorsqu'ils ont des incidences macroéconomiques, notamment lorsqu'ils provoquent une instabilité financière et nuisent à la réputation des pays. Certains ont estimé que les répercussions du blanchiment de capitaux au-delà des frontières devraient être évoquées au cours des consultations au titre de l'article IV lorsque cette pratique a des effets externes importants sur d'autres pays, même si d'un point de vue macroéconomique elle ne touche pas le pays concerné. Dans ce contexte, les administrateurs sont convenus qu'il fallait encourager la poursuite des recherches sur l'ampleur des pratiques financières abusives, y compris le blanchiment de capitaux, ainsi que leurs conséquences sur l'économie. Le Conseil d'administration du FMI a invité tous les gouvernements, en particulier ceux qui sont responsables des principaux marchés financiers, à mettre en place les mesures voulues pour combattre le blanchiment de capitaux. Il a approuvé les propositions tendant à intensifier la coopération avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les équipes spéciales régionales chargées de combattre le blanchiment de capitaux, notamment celles concernant les échanges d'informations avec ces entités.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

45. Seule une partie relativement peu importante des travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concerne la question de la corruption. Cependant, dans l'optique d'une gestion rationnelle des risques, le Comité a publié à l'intention des banques des orientations concernant le blanchiment de l'argent et l'identification des clients. Ces orientations visent à prévenir le blanchiment de capitaux illicites, y compris ceux qui proviennent de la corruption, par l'entremise du système financier.

46. Les orientations du Comité se trouvent dans trois documents. Le document intitulé « Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle » (1988) présente les

principes éthiques fondamentaux et encourage les banques à mettre en place des procédures efficaces pour identifier les clients, refuser les transactions suspectes et coopérer avec les services de répression. Dans celui qui est intitulé « Principes fondamentaux d'une supervision bancaire efficace » (1997), il est dit que les banques devraient appliquer des politiques, des pratiques et des procédures adéquates et, notamment, des règles strictes d'identification de leurs clients. En particulier, les responsables du contrôle devraient favoriser l'adoption des recommandations pertinentes du Groupe d'action financière sur le blanchissement des capitaux relatives à l'identification de leurs clients et à la tenue de leurs dossiers, à la diligence accrue avec laquelle les institutions financières doivent détecter et signaler les transactions suspectes, ainsi qu'aux mesures à prendre à l'égard des pays dépourvus de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment de l'argent. Le document intitulé « Méthodologie relative aux principes fondamentaux » (1999), complète celui de 1997 en donnant une liste de critères supplémentaires essentiels. Publié en janvier 2001, un « document soumis à consultation » a établi des orientations pour les banques et leurs contrôleurs sur l'obligation de prudence à l'égard des clients afin de les aider à se protéger de l'exploitation abusive du système financier (y compris le blanchiment de l'argent). On peut consulter à cet égard l'adresse <www.bis.org>.

Communauté de développement de l'Afrique australe

47. Les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont proposé un protocole contre la corruption¹⁴, dont les trois objectifs fondamentaux consistent :

a) À promouvoir et renforcer la mise en place, par chaque État partie, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, punir et éliminer la corruption dans le secteur public et le secteur privé;

b) À promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les États parties afin d'assurer l'efficacité des mesures et des actions [nationales contre la corruption];

c) À encourager la mise au point et l'harmonisation de politiques et mesures législatives nationales des États parties concernant la prévention, la

déttection, la punition et l'élimination de la corruption dans le secteur public et le secteur privé.

Coalition mondiale pour l'Afrique

48. Le 23 février 1999, les représentants de plusieurs pays africains se sont réunis à Washington, sous les auspices de la Coalition mondiale pour l'Afrique et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, afin d'examiner des cadres de coopération pour la lutte contre la corruption. Au terme des débats, les participants africains, qui représentaient 11 pays (Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Éthiopie, Ghana, Malawi, Mali, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Sénégal) ont approuvé 25 principes visant à combattre la corruption.

49. Les principes introductifs disposent que les gouvernements doivent faire montre de leadership et de volonté politique pour combattre et éliminer la corruption dans tous les secteurs du domaine public et de la société, en améliorant la gouvernance et la gestion économiques, en prenant des mesures vigoureuses pour créer un climat qui favorise la transparence, la responsabilisation et l'honnêteté dans le domaine public¹⁵ et privé et en restaurant la confiance du public vis-à-vis du gouvernement. Les gouvernements doivent également établir une transparence budgétaire et financière et des systèmes de gestion financière solides. Les gouvernements sont en outre invités à adopter et à appliquer des lois sur la criminalité qui s'attaquent efficacement aux actes de corruption en imposant des peines lourdes aux individus et aux firmes qui seront reconnus coupables de corruption ou d'actes de corruption et en permettant la saisie, la dépossession ou la confiscation des biens acquis à travers des actes de corruption, ainsi qu'à renforcer l'assistance mutuelle aux États Membres¹⁶.

50. Les principes préconisent également la lutte contre la corruption dans le secteur privé en indiquant que les firmes et les organisations doivent être tenues de conserver des archives et une comptabilité financière précise et d'adhérer aux normes de tenue des comptes. Des codes de conduite pour les différentes professions, y compris celles du secteur privé, doivent être élaborés et mis en oeuvre. En outre, les gouvernements doivent promouvoir des normes pour la gestion des entreprises et la protection des droits des actionnaires, et interdire aux individus et entreprises reconnus

coupables de corruption, de soumissionner ou de procéder à des transactions avec les gouvernements.

51. Les principes encouragent les gouvernements à faciliter de manière continue la participation et l'intégration de la société civile dans la formulation, l'exécution et le suivi des programmes de réforme anti-corruption et à garantir au public le droit à l'information en ce qui concerne la corruption et les actes de corruption à travers la protection de la presse, et un suivi et une supervision parlementaires effectifs. Enfin, il a été recommandé d'établir des mécanismes de gouvernement à gouvernement pour suivre la mise en oeuvre de ces principes, y compris un processus d'évaluation réciproque.

Groupe des Huit

52. Lors du Sommet du Groupe des Huit à Gênes (juillet 2001), les chefs d'État et de gouvernement de ces pays sont convenus de ce qui suit : « Des institutions politiques ouvertes, démocratiques et responsables, fondées sur le respect des droits de l'homme et l'état de droit, sont les conditions préalables au développement durable et à une croissance solide. Nous aiderons les pays en développement à promouvoir : a) la responsabilité et la transparence du secteur public; b) les cadres juridiques des régimes de gouvernement d'entreprises pour lutter contre la corruption; c) des garanties contre le détournement de fonds publics et leur utilisation à des fins non productives; d) l'accès de tous les citoyens à la justice, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et des dispositions légales facilitant l'activité du secteur privé; e) la participation active de la société civile et des organisations non gouvernementales; et f) la liberté de l'activité économique. Pour notre part, a) nous mettrons pleinement en oeuvre la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption; b) nous appuierons les efforts déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies afin d'élaborer un instrument efficace de lutte contre la corruption; et c) nous encouragerons les banques multilatérales de développement à aider les pays bénéficiaires à renforcer leur gestion des dépenses publiques et du budget¹⁷. »

Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité

53. Le deuxième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité s'est tenu du 28 au 31 mai 2001 à La Haye (Pays-Bas). L'objectif était de renforcer les efforts visant à lutter contre la corruption et à assurer l'intégrité des fonctionnaires, en particulier dans le domaine de la justice et de la sécurité¹⁸.

54. Le Forum a notamment recommandé que les gouvernements adoptent, fassent largement connaître et appliquent des mesures législatives et des procédures qui permettent au public et aux médias d'avoir le meilleur accès possible aux informations concernant la lutte contre la corruption. Les médias, la société civile et le secteur privé étaient des partenaires indispensables du gouvernement dans ce domaine. Le Forum a estimé qu'il était évident que les parlements nationaux et les administrations locales avaient un rôle important à jouer en vue d'assurer de hauts niveaux d'intégrité. Les activités de financement des élections et des partis politiques devraient être transparentes de manière à prévenir la corruption.

55. Le Forum a conclu que l'organisation et les procédures des gouvernements devraient être conçues de manière à réduire les possibilités de corruption et à créer des incitations en faveur de l'intégrité du service public, notamment par la mise en place d'une politique globale en matière d'intégrité qui envisage la gestion des services de l'État grâce à une fonction publique professionnelle, impartiale et fondée sur le mérite, avec des systèmes et des codes de conduite en matière de recrutement et de maintien en service pour assurer un comportement éthique. D'autres mesures, susceptibles de promouvoir efficacement l'intégrité et d'empêcher la corruption des fonctionnaires, pourraient être choisies de manière stratégique à partir d'une vaste gamme de pratiques concernant l'intégrité. Parallèlement, il était nécessaire d'adopter une politique d'intégrité pour le secteur privé. Cette politique devrait envisager en particulier des mesures efficaces qui découragent le recours abusif à des personnes morales à des fins de corruption et d'infractions connexes. À cet égard, les participants ont jugé bon d'étudier de manière plus approfondie la capacité des gouvernements de retirer aux personnes morales convaincues de corruption le droit aux avantages ou aux aides publics, et la capacité

d'identifier les personnes convaincues de corruption et de leur interdire de diriger des personnes morales.

Notes

¹ Voir *Corruption and integrity improvement initiatives in developing countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.III.B.18).

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³ Instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption : rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2001/3 et Corr.1), 2 avril 2001.

⁴ Voir à ce sujet *Anti-Corruption Tool Kit* (Programme mondial de lutte contre la corruption, Centre pour la prévention internationale du crime, Vienne, version 1, juin 2001); *Public Service in Africa, vol. 1* (Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, Division de l'économie et de l'administration publique, New York, 2001, ST/ESA/PAD/SER.E/23); et programmes du PNUD et de la Banque mondiale.

L'OCDE mène un programme dynamique de coopération avec des pays non membres afin d'améliorer la primauté du droit, de donner davantage confiance aux citoyens dans l'honnêteté et l'impartialité de la fonction publique et de favoriser la croissance économique grâce à des marchés transparents et concurrentiels. Les principales activités consistent a) à sensibiliser le public à l'action internationale menée contre la corruption et à élaborer des connaissances stratégiques au sujet des moyens de lutte contre la corruption, et b) à promouvoir les mécanismes régionaux de lutte contre la corruption. Ces activités de sensibilisation sont menées en collaboration avec plusieurs autres organisations internationales ainsi qu'avec le secteur privé, les syndicats et des associations de la société civile.

⁵ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000*. Rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8), chap. I, résolution 1.

⁶ *Ibid.*, chap. VI, sect. A.

⁷ Le Code international de conduite des agents de la fonction publique a pour objet de guider les États Membres dans leur lutte contre la corruption au moyen d'une série de recommandations générales que les agents de la fonction publique devraient observer dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code traite des questions suivantes : a) principes généraux qui devraient guider les agents de la fonction publique dans l'accomplissement de leurs fonctions (loyauté, intégrité,

utilité, efficacité, équité et impartialité; b) conflit d'intérêt et disqualification; c) déclaration par les agents de la fonction publique de leurs biens personnels et, autant que possible, de ceux de leurs conjoints et/ou personnes à charge; d) acceptation de dons ou d'autres faveurs; e) informations confidentielles; et f) activité politique des agents de la fonction publique, laquelle ne doit pas être susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

⁸ La Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe) prévoit une série de mesures que chaque pays pourrait appliquer au plan national, conformément à sa constitution, à ses principes juridiques fondamentaux et à sa législation et ses procédures nationales, pour combattre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales.

La Déclaration porte sur la corruption de fonctionnaires étrangers. Conformément à son paragraphe 3, les actes de corruption comprennent notamment :

« a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou un particulier d'un État, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre État, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un État, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou d'un particulier d'un autre État, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale. »

La Déclaration prévoit diverses mesures visant à lutter contre ces actes, notamment l'adoption de lois interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, ou lorsque de telles lois existent déjà, leur application effective; l'incrimination des actes de corruption et l'interdiction de toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par une entreprise privée ou publique ou un particulier d'un État à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays.

En outre, les États Membres s'engagent à mettre au point ou maintenir des normes et pratiques

comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales; à adopter ou à encourager l'adoption de codes de conduite, de normes ou de pratiques de déontologie interdisant la corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales; à examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus; et à faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes criminelles ou autres procédures en matière de corruption ou autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales.

Enfin, les États Membres s'engagent à coopérer et à se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, y compris le partage d'informations et de documents.

- ⁹ La Recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers invite les pays membres de l'OCDE qui autorisent la déduction des pots-de-vin à réexaminer la question en vue de l'interdire.

¹⁰ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

¹¹ Résolution 97/24 du 6 novembre 1977.

¹² Fonds monétaire international et Banque mondiale, « Enhancing contributions to combating money laundering: policy paper », 26 avril 2001 <<http://www.imf.org/external/np/ml/2001/eng/042601.pdf>>

¹³ Les pratiques financières abusives recouvrent non seulement les activités illégales qui peuvent nuire aux systèmes financiers, mais aussi d'autres activités exploitant les régimes fiscaux et autres réglementations et s'accompagnant d'effets pervers. Les délits financiers peuvent désigner tout délit non violent qui entraîne généralement des pertes financières. Ils comprennent non seulement la fraude financière et fiscale, mais aussi le blanchiment de capitaux, qui consiste à transformer les produits de transactions criminelles pour dissimuler ses liens avec des activités criminelles.

- ¹⁴ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a également élaboré un protocole de

lutte contre la corruption avec un ensemble analogue d'objectifs généraux. Voir A/AC.260/CRP.1.

- ¹⁵ Par exemple, en vue d'encourager l'intégrité du service public, les principes recommandent : a) d'éliminer les conflits d'intérêts en adoptant et en appliquant des législations nationales efficaces, des réglementations éthiques ou des codes de conduite – pour les personnes occupant des fonctions officielles – comportant des règles portant sur les conflits d'intérêts et des exigences propres à rendre publics les intérêts financiers, les avoirs, les cadeaux et d'autres transactions; b) d'entreprendre les réformes administratives nécessaires pour restaurer le moral et l'intégrité du service public, par exemple en instaurant des politiques de recrutement et de promotion des fonctionnaires basées sur le mérite et en fournissant des avantages adéquats, y compris en matière de rémunérations et de systèmes de pension; c) de promouvoir la transparence dans les procédures de passation des marchés publics et la vente ou l'octroi de licences pour des autorisations et intérêts économiques, en éliminant les obstacles bureaucratiques, en permettant une adjudication ouverte et concurrentielle pour les contrats publics, par l'interdiction des pots-de-vin et en adoptant des procédures susceptibles de régler les plaintes exprimées lors de l'attribution de contrats ou la vente ou l'octroi de licences pour des concessions économiques; de restaurer et maintenir l'indépendance du système judiciaire et de s'assurer l'adhésion à des normes rigoureuses d'intégrité, d'honnêteté et d'engagement dans le déroulement de la justice, notamment par l'adoption d'un code de conduite en matière de justice.
- ¹⁶ En ce qui concerne l'entraide judiciaire et l'extradition, les principes recommandent aux gouvernements d'adopter des accords de coopération au niveau régional ou sous-régional, pour échanger des idées, des informations, des bonnes pratiques, des données d'enquête et des données d'expérience susceptibles de minimiser les risques de corruption transfrontalière, y compris dans les transactions commerciales internationales. Les gouvernements devraient faciliter la coopération pour des enquêtes sur des cas entachés de corruption, en s'accordant une entraide judiciaire pour l'obtention d'éléments incriminants, de documents, d'articles de presse, de registres et de déclarations de témoins.
- ¹⁷ Voir l'Avis officiel final du G-8, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.genoa-g8.it/eng/atralita/primopiano/primopiano_13.html>.
- ¹⁸ Déclaration finale, deuxième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, La Haye, 28-31 mai 2001 (reproduit dans le document A/AC.260/CRP.2, 2 juillet 2001).

Bibliographie succincte

- Ades, Alberto, et Rafael di Tella (1996). Causes and consequences of corruption: a review of empirical contributions. *IDS Bulletin: Liberalization and the New Corruption* (University of Sussex, Institute of Development Studies), vol. 27, No. 2 (avril 1996), p. 6 à 11.
- Andvig, Jens Christopher (1991). The economics of corruption. *Studi Economici*, vol. 46 (43), p. 57 à 94.
- Banque mondiale (1997). *Helping Countries Combat Corruption: The Role of the World Bank*. Poverty Reduction and Economic Management Network. Washington.
- Bardhan, Pranab (1997). Corruption and development: a review of issues. *Journal of Economic Literature*, vol. 35, No. 3 (September), p. 1320 à 1346.
- FMI (1996). Money laundering and the international financial system, Working paper (WP/96/55), mai.
- Grey, C. (1998). Corruption and development. *Finance and Development* (mars).
- IRIS (1996). Governance and the economy in Africa: tools for analysis and reform of corruption. College Park, Maryland: University of Maryland at College Park.
- Kaufmann, D. (1997). Corruption: the facts. *Foreign Policy* (été).
- Klitgaard, R. (1988). *Controlling Corruption*. Berkeley, Californie : University of California Press.
- Kotter, J. (1996). *Leading Change*. Boston, Massachusetts : Harvard Business School Press.
- Kpundeh, S., et Langseth, P., eds. (1997). *Good Governance for Private Sector Development and Investment: Proceedings of a Regional Ministerial Seminar in Entebbe, Uganda*. Washington : Banque mondiale.
- _____ (2000). International cooperation: its role in preventing and combating and in the creation of regional strategies. Presented at Conference of Central and East European Countries on Fighting Corruption, Bucarest, 30-31 mars 2000.
- Langseth, P. (2001). Value added of partnership in the fight against corruption. OCDE Third Annual Meeting of the Anti-Corruption Network of Transition Economies in Europe, Istanbul, 20-23 mars 2001.
- _____, et O. Stolpe (2001). Strengthen the judiciary against corruption. *International Yearbook for Judges*. Australie.
- Leiken, Robert S. (1997). Controlling the global corruption epidemic. *Foreign Policy*, vol. 105 (hiver 1996-1997), p. 55 à 73.
- Mauro, P. (1997). *Why Worry about Corruption?* Washington : Fonds monétaire international.
- Nations Unies (1996). Lettre datée du 19 juillet 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant le texte de la Convention interaméricaine contre la corruption. E/1996/99.
- _____ (2001a). Deuxième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité : déclaration finale. La Haye, 2 juillet. A/AC.260/CRP.2.
- _____ (2001b). *Public Service Ethics in Africa*, vol. 1. ST/ESA/PAD/SER.E/23.
- _____ (2001c). Rapport sur la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (8-17 mai 2001). E/2001/30-E/CN.15/2001/13.
- _____ (2001d). Rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption. A/AC.260/2. Vienne.
- _____ (2001e). Rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption. E/CN.15/2001/3.
- OCDE (2000). *Trust in Government: Ethics Measures in OECD Countries*. Paris : OCDE.
- Pope, J. (2000). *Transparency International: The TI Sourcebook*. Berlin : Transparency International. Octobre.
- Programme des Nations Unies pour le développement (1997). Corruption and good governance, Discussion paper, No. 3. New York : UNDP, Management Development and Governance Division. Juillet.

Rose-Ackermans, S. (1997). Corruption and development. Paper prepared for the Annual World Conference on Development Economics, Washington, 30 avril et 1er mai.

Tanzi, Vito (1995). Corruption, governmental activities, and markets. *Finance and Development* (décembre), p. 24 à 26.

Wei, S. (1997). How taxing is corruption on international investors? *National Bureau of Economic Research (NBER) Working Papers*, No. 6030 (mai). Cambridge, Massachusetts : NBER.
